



La taxe locale sur la publicité extérieure

Saint-Martin sur le Pré

Contact : MAIRIE

Place du Général de Gaulle - 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi de 14h30 à 18h30

Les vendredis de 14h30 à 18h

www.mairie-saintmartinsurlepre.fr/

mairie@mairie-saintmartinsurlepre.fr

SOMMAIRE

I.	Le cadre juridique.....	2
II.	Les dispositifs visés ou les éléments taxables.....	2
	a) Les dispositifs publicitaires	2
	b) Les enseignes.....	3
	c) Les préenseignes.....	3
III.	ILLUSTRATION.....	4
IV.	Les exclusions.	4
V.	Méthodes de calcul de la superficie imposable	5
VI.	Déclaration, liquidation et recouvrement de la taxe	6
VII.	Modalités de déclaration	6
VIII.	Tarifs applicables.....	7
	Sources	9

I. Le cadre juridique

Le Grenelle de l'Environnement a rappelé la nécessité de mettre en place des mesures préservant notre cadre de vie. La publicité est partie prenante de notre univers quotidien et les supports publicitaires peuvent, dans certains cas, lui porter atteinte.

Pour diminuer les surfaces publicitaires et les dimensions d'enseignes, donc la « pollution visuelle » la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, en son article 171, a créé la « [Taxe Locale sur la Publicité Extérieure](#) ». Cette loi s'applique sur tous les supports publicitaires, enseignes et préenseignes fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation.

L'instauration de la TLPE, à Saint-Martin sur le pré -par délibération en date du 18 juin 2010- s'inscrit directement dans le respect et le prolongement de cet engagement.

La loi de finances rectificative (LFR) pour 2011 du 21 décembre 2011 dans son article 75 et le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont apporté des modifications législatives qui avaient pour objet :

- ✓ de clarifier la définition de l'assiette de la taxe,
- ✓ de préciser les modalités de recouvrement et de sanction,
- ✓ de réduire les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à quatre mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

II. Les dispositifs visés ou les éléments taxables

Tous les supports publicitaires fixes visibles de toute voie (publique ou privée), ouverte au public. Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont taxables dès le 1er m².

Précisions.

Une voie ou un stationnement privé, sont considérés ouverts à la circulation dès lors leur propriétaire accueille des usagers extérieurs à l'entreprise (les clients), ou qu'aucun panneau, barrière ou enceinte n'y restreint l'accès.

Ceux-ci sont répartis en 3 catégories :

a) Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Précisions.

- ✓ lorsqu'un dispositif publicitaire possède plusieurs faces, la taxation s'effectue par face. Il en est de même pour les supports publicitaires à affichage successif. Dans ce cas, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.
- ✓ les panneaux directionnels (réception, bureaux, ateliers, livraison,...) situés à l'intérieur d'une enceinte où est exercée une activité ne sont pas considérés comme des dispositifs publicitaires dès lors qu'ils n'ont pour seul objectif que d'orienter le client ou les fournisseurs à l'intérieur de l'enceinte.

b) Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription forme ou image sur un immeuble et relative à une activité qui s'exerce (lettrage, drapeaux, vitrophanie, banderoles...). La superficie des enseignes est calculée par unité foncière et correspond donc à la somme des enseignes apposées sur un immeuble au profit d'une même activité.

Précisions.

- ✓ ne sont pris en compte que les supports fixes : enseignes apposées sur le bâtiment et supports fixes scellé sur le terrain (drapeau, panneau...).
- ✓ Immeuble : La notion d'immeuble est celle du Code civil : il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également du terrain d'assiette de cette activité. Le parking du commerce fait partie de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale. Il n'y a aucune condition de propriété du dit immeuble, puisque très souvent, les commerçants ne sont que locataire de cet immeuble.

Distinction dispositif publicitaire/enseigne :

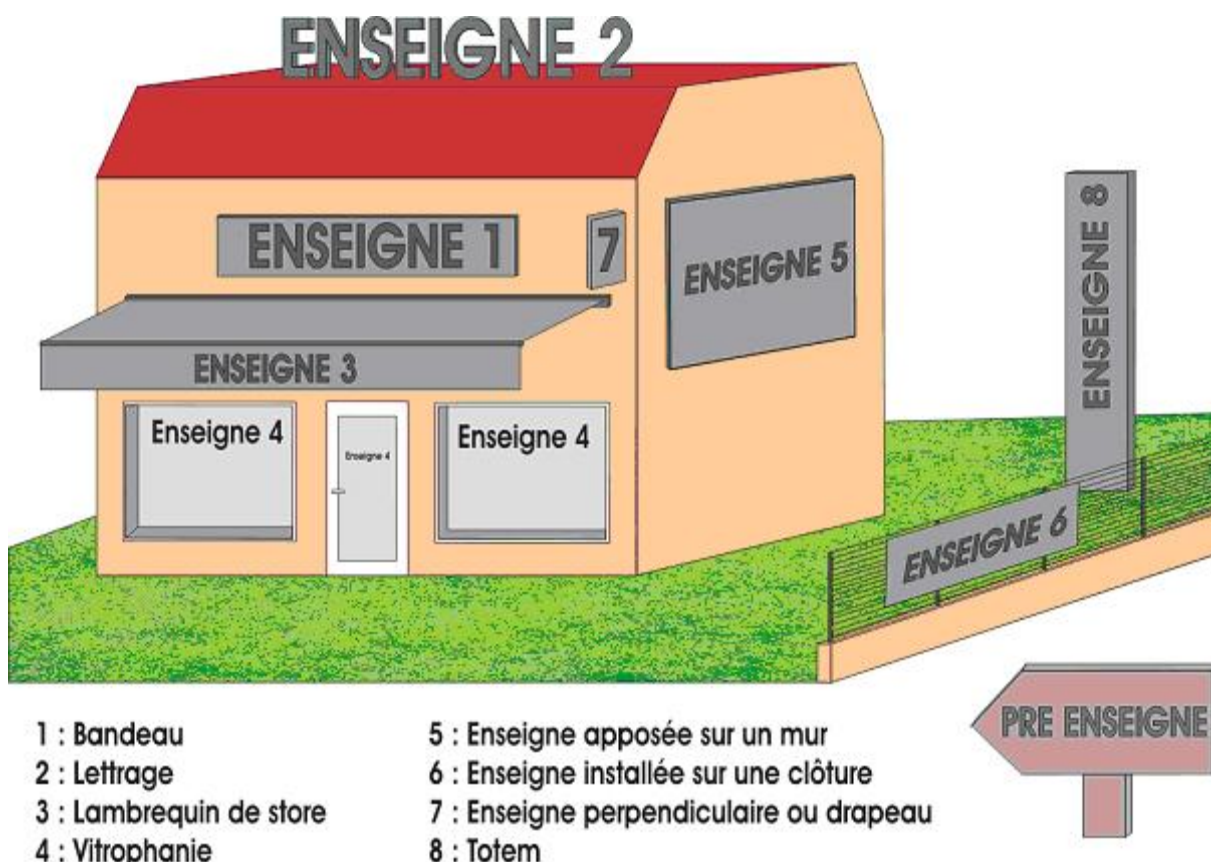
L'enseigne est localisée sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Elle porte sur le type ou le nom de l'activité exercée alors que le dispositif publicitaire décline le détail de l'activité (tarif, conditions de vente...) dans le but d'informer ou d'attirer le public.

Par exemple, le logo d'une marque distribuée par un commerce constitue une enseigne dès lors qu'il n'est pas accompagné de précisions complémentaires (tarifs, services...).

c) Les préenseignes

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

III. ILLUSTRATION



IV. Les exclusions.

- ✓ Les supports publicitaires qui ne sont pas fixes (exemple le cas des chevalets posés sur un trottoir et rentrés chaque soir).
- ✓ Les dispositifs dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciale ou concernant des spectacles.
- ✓ les supports ou parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (tarifs des stations-services, croix de pharmacie).
- ✓ les supports relatifs à la localisation des professions réglementées (hôpitaux, police).
- ✓ les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce et dont l'objectif est de diriger la clientèle vers l'entrée du point de vente, la sortie de l'aire de stationnement, l'atelier de réparation.

- ✓ les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiements de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré (vitrophanies).

Concernant les modalités d'exonération des enseignes :

Il s'agit d'additionner la superficie des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

V. Méthodes de calcul de la superficie imposable

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an, à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image. La mesure se fait : hauteur x largeur.

La superficie prise en compte pour l'application des tarifs est "la somme des superficies des enseignes".

La taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Exemple 1 - lettres apposées sur une façade



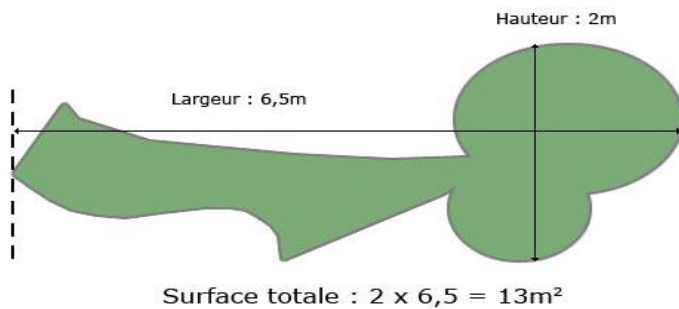
$$\text{Surface totale} : 0,5 \times 2 = 1\text{m}^2$$

Exemple 2 - enseigne sur panneau



$$\text{Surface totale, hors encadrement} : 1,5 \times 4 = 6\text{m}^2$$

Exemple 3 - enseigne composée d'une forme et d'un texte ou formes diverses



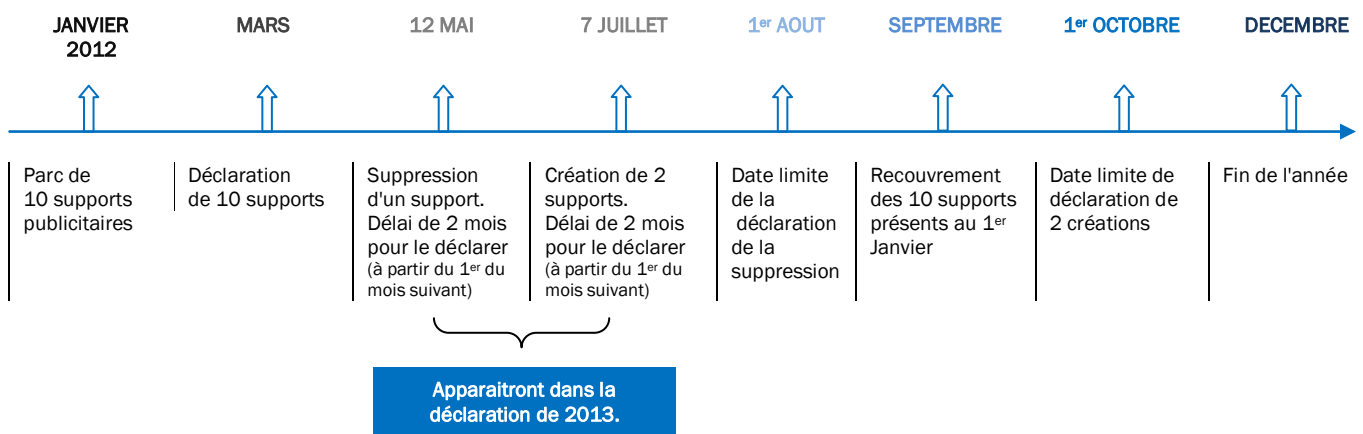
VI. Déclaration, liquidation et recouvrement de la taxe

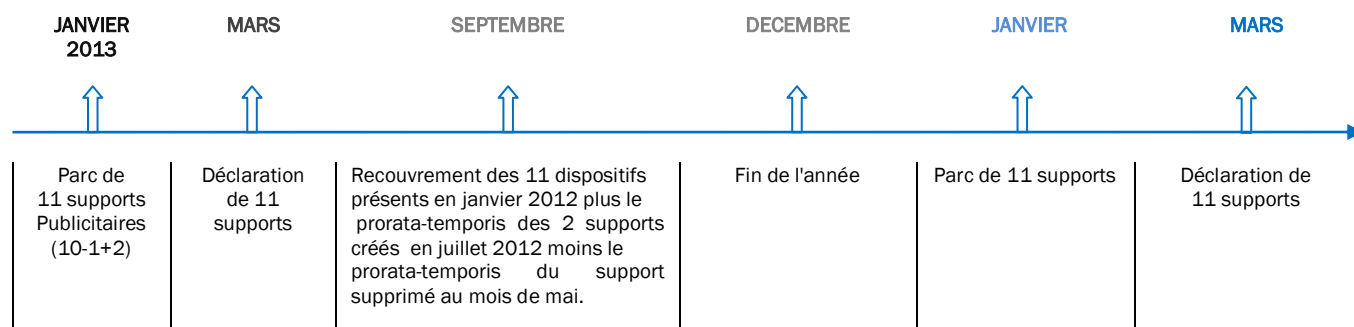
« La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle » à la commune de Saint Martin sur le Pré et ce pour l'ensemble de son parc publicitaire (art. L. 2333-14 du CGCT). Cette déclaration doit obligatoirement être faite :

- ✓ avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier même si le dispositif publicitaire entre dans une catégorie faisant l'objet d'une exonération.
- ✓ et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. Les supports créés et/ou supprimés en cours d'année feront l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivants leur création ou suppression.

Pour cela, le redevable pourra compléter le formulaire de déclaration imprimable (Formulaires téléchargeables sur le site de la mairie). Le recouvrement de la taxe est opéré par la commune à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition, à réception du titre de recette.

VII. Modalités de déclaration





Il y a 11 supports à déclarer :
10 supports moins un dispositif
supprimé plus les deux créations.

VIII. Tarifs applicables

LES ENSEIGNES

	Exonération	Réfaction	Tarifs.
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ²	oui		
Enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m ² .		50%	7.5 €/m²
Enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m ² et 50 m ² .			30 €/m²
Somme des superficies des enseignes supérieure à 50 m ² .			60 €/m²

PRE-ENSEIGNES/DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

	non numérique	numérique
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 50 m ²	15 €/m²	45 €/m²
Somme des superficies des enseignes supérieure à 50 m ² .	30 €/m²	90 €/m²

A noter que.

- ✓ le texte ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement.
- ✓ la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut par le propriétaire, ou encore par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.
- ✓ la collectivité dispose la faculté de contrôler la déclaration et constater éventuellement les contraventions.
- ✓ le défaut de déclaration et/ou de déclaration erronées le redevable est sanctionné d'une amende contraventionnelle.
- ✓ si une de ces infractions a, de surcroît, entraîné un défaut de paiement, total ou partiel, de la taxe dans le délai légal, alors le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté ; cette sanction se cumule avec la précédente (art. L. 2333-15 du CGCT).

Sources

- La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, en son article 171
- Loi de finances rectificative (LFR) pour 2011 du 21 décembre 2011 dans son article 75.
- Article L 581-3 du code de l'environnement.
- Article L 2333-6 à 8 du code général des collectivités territoriales.
- Article L 2333-13 et L 2333-14 du code général des collectivités territorial.
- Le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- Circulaire du Ministère de l'intérieur du 24 septembre 2008.
- Guide pratique de la TLPE de l'Assemblée des Chambres Française de Commerce et d'Industrie
Septembre 2010.

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Le destinataire des données est la commune de Saint Martin sur le Pré. »

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la commune de Saint Martin sur le Pré. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.